

GE_GERICHTE ATA/360/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_360_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/360/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/360/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante soutient que la décision d'élimination du 25 septembre 2017 est une décision incidente, la décision finale étant la décision d'exmatriculation.

a. Une décision finale, au sens de l'art. 57 let. a LPA, met un point final à la procédure dont l'objet est de déterminer un régime juridique, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond, par exemple la création ou la constatation de l'existence d'un droit, ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure, comme l'irrecevabilité d'une requête (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 256 n. 2.2.4.2) ; est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et a principalement pour objet son déroulement. Elle résout une difficulté de la procédure et permet ainsi son avancement. Elle ne représente qu'une étape vers la décision finale (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit. p. 256 n. 2.2.4.2 ; ATA/613/2017 du 30 mai 2017 et les arrêts cités) ; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 139 V 42 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_567/2016 et 2C_568/2016 du 10 août 2017 consid. 1.3 ; ATA/12/2018 du 9 janvier 2018).

b. En l'espèce, la décision du 25 septembre 2017, prise par la directrice de l'IUFE, sanctionne l'élimination de la recourante du cursus d'études qu'elle suivait en vue d'obtenir un titre, soit le CCEP. Elle interdit donc à la recourante de poursuivre ce cursus, n'en remplissant plus les conditions. En revanche, elle ne lui

- 5/8 - A/546/2018 interdit pas de s'inscrire à un autre cursus, pour lequel elle remplirait les conditions, au sein de la même ou d'une autre entité universitaire.

La décision du 22 décembre 2017, prise par l'université, exclut la recourante de l'université du fait qu'elle a été éliminée d'un cursus sans avoir été admise à s'inscrire à un autre titre, en vue d'obtenir un titre universitaire (art. 54 al. 1 et 59 al. 4 du statut de l'université du 22 juin 2011 - statut).

À l'instar de toute décision rendue par une autorité universitaire - sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce - la décision d'élimination et la décision d'exmatriculation sont susceptibles d'opposition dans les trente jours auprès de l'autorité qui l'a rendue (art. 43 al. 2 de loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 18 et ss du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE). La décision sur opposition de chaque autorité est sujette à recours auprès de la chambre de céans (art. 43 al. 2 LU et art. 36 RIO-UNIGE).

La procédure d'élimination d'une entité universitaire, tel l'IUFE, et la procédure d'exmatriculation de l'université sont ainsi des procédures distinctes, peu importe à cet égard que la première puisse, dans certaines circonstances, entraîner la seconde. Cette conséquence possible ne permet manifestement pas pour autant de considérer qu'une décision d'élimination soit une décision incidente intervenant dans la procédure d'exmatriculation, de sorte que l'argumentation de la recourante doit être écartée. 3)

La recourante allègue pour la première fois devant la chambre de céans une violation du principe de la bonne foi par la conseillère aux études.

Il est douteux que le grief soit recevable, la recourante ne l'ayant pas soumis à l'autorité intimée, ne respectant pas le principe de l'épuisement des voies de droit préalables (ATA/186/2018 du 27 février 2018 consid. 2 et les références citées). Cette question souffrira de demeurer indéterminée au vu de ce qui suit. 4) a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_18/2015 du 22 mai 2015 consid. 3 ; 2C_970/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite

- 6/8 - A/546/2018 d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 ; ATA/252/2018 du 30 mars 2018 consid. 8f et les références citées). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 in RDAF 2005 I 71 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 569 s. p. 193). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit (Thierry TANQUEREL, op. cit. n. 569 p. 193 et les références citées). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; ATA/252/2018 déjà cité).

b. En l'espèce, la décision du 25 septembre 2017 mentionnait non seulement les voie et délai d'opposition, avec renvoi au RIO-UNIGE et l'indication que celui-ci était disponible auprès de la conseillère aux études et sur le site internet de l'université, mais indiquait que l'élimination d'une faculté, d'une école ou d'un institut entraînait l'exmatriculation de l'université dans les trois mois, sauf admission entre-temps dans une autre subdivision.

Sur la base de ces indications, la recourante savait ainsi qu'elle pouvait faire opposition à la décision d'élimination mais qu'elle devait le faire dans un délai prescrit et elle ne pouvait pas ignorer que son élimination sans admission dans un autre cursus universitaire aurait comme conséquence son exmatriculation de l'université. Tant le statut que le RIO-UNIGE

étant disponibles sur le site internet de l'université <https://www.unige.ch>, elle pouvait en outre facilement disposer des éléments procéduraux complets.

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la recourante, née en 1967, effectue régulièrement des remplacements dans l'enseignement primaire genevois depuis plus de dix ans et qu'elle est titulaire d'un baccalauréat série mathématiques et sciences physiques, d'une maîtrise de géographie de l'université d'Aix-Marseille, d'un certificat de didactique du français langue étrangère de l'université de la Nouvelle Sorbonne-Paris III et d'un baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation de l'université de Genève.

Au vu de qui précède, la recourante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient avoir préféré attendre - sans préciser quoi ni pendant combien de temps au demeurant - avant de contester la décision d'élimination en se fiant à des informations décourageantes que lui aurait donné la conseillère aux études, mais qui ne ressortent d'aucune pièce. Quand bien même pourrait-il être établi que les

- 7/8 - A/546/2018 propos de la conseillère aux études pouvaient être compris comme le soutient la recourante, cette dernière disposait manifestement des compétences, de l'expérience et de tous les éléments pour apprécier avec recul lesdites informations, quel qu'ait été leur contenu, en vérifier la pertinence et prendre cas échéant des renseignements complémentaires et déterminer dans le délai prescrit si elle entendait faire opposition. Dans ces circonstances, il n'y a pas de place pour se prévaloir du principe de la bonne foi. 5)

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté sans instruction préalable, conformément à l'art 72 LPA.

Il ne sera ainsi pas donné suite à la demande de comparution personnelle et plaidoirie « répondant aux réquisits de l'art 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) formulée par la recourante le 13 mars 2018, cette disposition conventionnelle ne s'appliquant pas au contentieux relatif aux études universitaires, de sorte que la seule procédure écrite respecte le droit d'être entendu de la recourante, cette garantie n'impliquant pas l'audition personnelle du justiciable (art. 18 et 41 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017 consid. 4a). 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.